

**Appel à manifestation d'intérêt concurrent pour
l'occupation du site des tennis de la Porte d'Asnières (17^{ème})
(Article L. 2122-1-4 du CGPPP)**

1. Organisme public propriétaire

VILLE DE PARIS
DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
25, boulevard Bourdon - Paris 4^{ème}

2. Objet du présent avis

Conformément à l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), il est porté à la connaissance des tiers le fait que la Ville de Paris a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public de la Ville de Paris pour l'exploitation et la gestion de l'ensemble de l'équipement sportif « Tennis de la Porte d'Asnières, situé Boulevard de Reims, dans le 17^{ème} arrondissement de Paris», dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

La Ville de Paris est susceptible de faire droit à cette proposition à compter du 1^{er} septembre 2022 dans la mesure où elle considère que les caractéristiques de l'occupation proposée sont propres à garantir la conservation du domaine public concerné et compatibles avec l'affectation des équipements sportifs dédié à l'entraînement et la promotion du tennis parisien.

La Ville de Paris publie le présent appel à manifestation d'intérêt, visant à s'assurer, préalablement à la délivrance du titre sollicité, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

3. Description des lieux concernés

Le site des tennis de la Porte d'Asnières (17^{ème}), dépendance du domaine public de la Ville de Paris, est une parcelle de 2 500 m², constituée de trois terrains de tennis avec revêtement en gazon synthétique, d'un bâtiment vestiaire d'environ 25 m² et d'espaces verts. Sa vocation principale est l'entraînement et la promotion du tennis parisien, sans préjudice d'autres activités sportives ou ludiques voire commerciales

4. Activité envisagée

La manifestation d'intérêt spontanée reçue par la Ville de Paris consiste à occuper l'intégralité du site des tennis de la Porte d'Asnières (17^{ème}), dont la Ville est gestionnaire, pour y développer essentiellement la pratique du tennis tout public.

Des aménagements ou travaux sont possibles à l'exception des terrains de tennis qui constituent l'activité principale du site.

5. Caractéristiques principales de la future convention et redevance d'occupation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGPPP, la convention d'occupation temporaire du domaine public serait conclue pour une durée fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder dix (10) ans.

L'occupant pressenti assumerait la maîtrise d'ouvrage des travaux qu'il souhaiterait éventuellement réaliser pour les besoins exclusifs de son activité, et supporterait toutes les charges liées à l'entretien, à la maintenance et à l'exploitation du site.

L'occupant versera une redevance à la Ville de Paris en contrepartie du droit d'occuper et d'utiliser l'équipement sportif, conformément aux articles L. 2125-1 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Cette redevance tiendra compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire du contrat du fait de l'occupation du domaine public.

6. Remise d'éventuelles manifestations d'intérêt

En cas de manifestation d'intérêt alternative, celle-ci peut être adressée à compter de la publication du présent avis à l'adresse indiquée ci-après, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise contre récépissé) :

MAIRIE DE PARIS
DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
MONSIEUR PATRICK GEOFFRAY
DIRECTEUR GÉNÉRAL
25, bd Bourdon - 75004 PARIS

Les éventuelles manifestations d'intérêt devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- Un courrier de présentation du candidat ;
- Une présentation du projet qu'il entend réaliser, dans le respect des conditions exposées dans le présent avis ;
Une présentation sommaire des mesures et autres moyens (techniques, économiques, financiers...) qu'il sollicitera pour réaliser le projet ;
- Un extrait Kbis du candidat ou tout autre document équivalent.

L'attention des candidats est attirée sur les caractéristiques de la manifestation d'intérêt concurrente qui doit constituer une réelle contre-proposition permettant d'explorer l'existence de pistes alternatives d'exploitation et de valorisation du domaine susceptibles de justifier l'organisation de la sélection préalable prévue au point 8.2nd alinéa. Par conséquent, les propositions qui ne respecteraient les exigences précisées ci-avant seront considérées comme incomplètes et ne seront pas examinées.

En outre, seront considérées comme concurrentes les seules propositions d'intérêt tendant au développement d'activités centrées principalement autour du tennis et autres activités similaires.

7. Date limite de remise des manifestations d'intérêt

Les manifestations d'intérêt devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus avant le **6 mai 2022**.

8. Déroulement de la procédure

Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait reçue dans les délais impartis, la Ville de Paris pourra autoriser l'occupant pressenti à occuper le site des tennis de la Porte d'Asnières (17^{ème}) par le biais d'une CODP conclue de gré à gré.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs autres opérateurs manifesteraient leur intérêt pour occuper le site des tennis de la Porte d'Asnières (17^{ème}) dans les conditions définies par le présent avis, la Ville lancera une procédure de sélection préalable, conformément aux articles L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.